

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Meizonnet

ARTICLE 3

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , dans la limite de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un risque de menace terroriste pèse sur un événement, il est absurde qu'une personne mentionnée à l'article L. 228-1 soit interdite de s'y rendre pendant une durée limitée à seulement 30 jours alors que l'événement pourrait durer davantage de temps. La loi doit rester flexible pour adapter les mesures aux circonstances.